

Rapport public

Date d'émission du rapport : 18 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1611-0001

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : La municipalité régionale de Peel

Foyer de soins de longue durée et ville : Tall Pines Long Term Care Centre, Brampton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 2 au 6 et 10 au 13 et 17 février 2026

L'inspection concernait les incidents critiques suivants :

Signalement : n° 00165786 et n° 00166106 – Signalement en lien avec les services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Signalement : n° 00165306 – Signalement en lien avec la prévention et le contrôle des infections

L'inspection concernait la plainte suivante :

Signalement : n° 00166125 – Signalement en lien avec les services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, 1^{er} étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 6 (9) 2 de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6 (9) – Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

2. Les résultats des soins prévus dans le programme de soins.

Les personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) ont omis de signaler au personnel infirmier les soins refusés par une personne résidente et de consigner ce refus dans son dossier du système de points de service.

Le personnel infirmier n'a pas documenté les évaluations et autres renseignements pertinents relatifs à une personne résidente pendant plusieurs jours.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente, images captées par la caméra, entretiens avec la superviseure ou le superviseur des soins infirmiers et d'autres membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

- b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

Des PSSP ont omis de se laver les mains avant et après avoir enfilé et retiré les gants utilisés pour les soins aux personnes résidentes. En outre, elles n'ont pas immédiatement retiré et jeté leurs gants dans une poubelle après l'activité pour laquelle ils ont été utilisés et avant de sortir des chambres de plusieurs personnes résidentes.

Sources : Images captées par la caméra, Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (avril 2022, révisée en

septembre 2023), document Pratiques de base et précautions supplémentaires dans tous les établissements de soins de santé de Santé publique Ontario (juin 2025), entretien avec la superviseure ou le superviseur des soins infirmiers et d'autres membres du personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ n° 001 – Techniques de transfert et de changement de position

Problème de conformité n° 003 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Techniques de transfert et de changement de position

Article 40. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD] :

1) S'assurer que toutes les personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) d'une unité spécifique reçoivent une formation en personne sur la politique et les procédures de levage et de transfert en toute sécurité du foyer, y compris les lève-personnes mécaniques nécessitant deux membres du personnel, et s'assurer que l'équipement approprié est choisi pour le transfert.

a) Conserver dans le foyer un document comportant le nom et la signature des membres du personnel qui reçoivent la formation et de ceux qui l'ont donnée, une description des thèmes abordés et la date à laquelle la formation a été donnée.

2) S'assurer que toutes les personnes résidentes d'une unité spécifique qui ont besoin d'un transfert à l'aide d'un lève-personne mécanique nécessitant deux membres du personnel sont surveillées afin de s'assurer du respect des conditions suivantes :

a) une évaluation des levages et des transferts documentée dans PointClickCare, qui indique le type d'équipement dont la personne résidente a besoin;

b) les résultats de l'évaluation du levage et du transfert figurent dans le plan de soins de la personne résidente, y compris le type d'équipement dont elle a besoin;

c) conserver au foyer un document mentionnant les personnes résidentes ayant fait l'objet d'une vérification, les résultats de la vérification, la date de la vérification, la personne qui l'a effectuée et les mesures correctives prises, le cas échéant.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, 1^{er} étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

Motifs

La situation quant aux transferts d'une personne résidente avait changé et il n'y avait pas d'évaluation des démarches de changement de position et de transfert pour déterminer le type d'équipement dont elle avait besoin pour des transferts en toute sécurité, et ces renseignements ne figuraient pas non plus incluse dans son programme de soins.

Le personnel utilisait l'équipement pour transférer la personne résidente sans respecter les instructions d'utilisation du fabricant.

On a constaté que la personne résidente avait une blessure importante, mais aucun traumatisme ou incident n'était documenté avant le diagnostic de la blessure de la personne résidente.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente, politique et procédure de levage et de transfert du foyer, instructions d'utilisation d'Arjo Huntleigh, enquête interne du foyer, images captées par la caméra, entretiens avec le personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 20 mars 2026

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, 1^{er} étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- (c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- (a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- (b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- (c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, 1^{er} étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.